L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

SAMEDI MATIN, 22 MAI.

FEUILLETON.

LE CHANCELLOR.

PAR JULES VERNE.

I

—CHARLESTON.—27 septembre 1869.—Nous quittons le quai de la Batterie à trois heures du soir, à la pleine mer. Le jusant nous porte rapidement au large. Le capitaine Huntly a fait établir les hautes et basses voiles, et la brise du Nord pousse le *Chancellor* à travers la baie. Bientôt le fort Sumter est doublé, et les batteries rasantes de la côte sont laissées sur la gauche. A quatre heures, le goulet, d'où s'échappe un rapide courant de reflux, livre passage au navire. Mais la haute mer est encore loin, et, pour l'atteindre, il faut suivre les étroites passes que le flot a creusées entre les bancs de sable. Le capitaine Huntly s'engage donc dans le chenal du sud-ouest et met le phare de la pointe par l'angle gauche du fort Sumter. Les voiles du *Chancellor* sont alors orientées au plus près; à sept heures du soir, la dernière pointe sablonneuse de la côte est rangée par notre bâtiment, qui, tout dessus, se lance sur l'Atlantique.

Le *Chancellor*, beau trois-mâts carré de neuf cent tonneaux, appartient à la riche maison de Leard frères, de Liverpool. C'est un navire de deux ans, doublé et chevillé en cuivre, bordé en bois de teck; ses bas mâts, sauf l'artimon, sont en fer, ainsi que le gréement. Ce solide et fin bâtiment, coté première classe au *Veritas*, accomplit en ce moment son troisième voyage entre Charleston et Liverpool. Au sortir des passes de Charleston, le pavillon britannique a été amené, mais à voir ce navire, un marin ne pourrait pas se tromper sur son origine: il est bien ce qu'il paraît être, c'est-à-dire anglais depuis la ligne de flottaison jusqu'à la pomme des mâts.

Voici pourquoi j'ai pris passage à bord du *Chancellor*, qui retourne en Angleterre.

Il n'existe aucun service direct de navire à vapeur entre la Caroline du Sud et le Royaume-Uni. Pour prendre une ligne transocéanienne, il faut, soit remonter au nord des Etats-Unis, à New York, soit redescendre au sud, à la Nouvelle-Orléans. Entre New-York et l'ancien continent fonctionnent plusieurs lignes anglaise, française, hambourgeoise, et un *Scotia*, un *Pereire*, un *Holsatia* m'auraient conduit rapidement à destination. Entre la Nouvelle-Orléans et l'Europe, les bateaux de *National Steam navigation Co.*, qui rejoignent la ligne française transatlantique de Colon et d'Aspinwall, font de rapides traversées. Mais en parcourant les quais de Charleston, je vis le *Chancellor*. Le *Chancellor* me plut, et je ne sais quel instinct me poussa à bord de ce navire, dont les aménagements étaient confortables. D'ailleurs, la navigation à la voile, quand elle est favorisée par le vent et la mer,—presque aussi rapide que la navigation à vapeur,—est préférable à tous égards. Au commencement de l'automne, sous ces latitudes déjà basses, la saison est encore belle. Je me décidai donc à prendre passage sur le *Chancellor*.

Ai-je bien ou mal fait? Aurai-je à me repentir de ma détermination? L'avenir me l'apprendra. Je rédige ces notes jour par jour, et, au moment où j'écris, je n'en sais pas plus que ceux qui lisent ce journal,—si ce journal doit jamais trouver de lecteurs.

II

28 septembre.—J'ai dit que le capitaine du *Chancellor* se nomme Huntly,—de ses prénoms John Silas. C'est un Ecossais de Dundee, âgé de cinquante ans, qui a la réputation d'être un habile routier de l'Atlantique. Sa taille est moyenne, ses épaules sont étroites, sa tête est petite et par habitude un peu inclinée à gauche. Sans être un physionomiste de premier ordre, il me semble que je puis déjà juger le capitaine Huntly, bien que je ne le connaisse que depuis quelques heures.

Que Silas Huntly ait la réputation d'être un bon marin, qu'il sache parfaitement son métier, je n'y contredis pas, mais qu'il y ait en cet homme un caractère ferme, une énergie physique et morale à toute épreuve, non! cela n'est pas admissible.

En effet, l'attitude du capitaine Huntly est lourde, et son corps présente un certain affaissement. Il est nonchalant, et cela se voit à l'indécision de son regard, au mouvement passif de ses mains, à l'oscillation qui le porte lentement d'une jambe sur l'autre. Ce n'est pas, ce ne peut être un homme énergique, ni même un homme entêté, car ses yeux ne se contractent pas, sa mâchoire est molle, ses poings n'ont pas une tendance habituelle à se fermer. En outre, je lui trouve un air singulier sur lequel je ne saurais m'expliquer encore, mais je l'observerai avec l'attention que mérite le commandant d'un navire, celui qui s'appelle "le maître après Dieu".

Or, si je ne me trompe, entre Dieu et Silas Huntly, il y a à bord un autre homme qui me paraît destiné, le cas échéant, à prendre une place importante. C'est le second du *Chancellor*, que je n'ai pas encore suffisamment étudié, et dont je me réserve de parler plus tard.

L'équipage du *Chancellor* se compose du capitaine Huntly, du second Robert Kurtis, du lieutenant Walter, d'un bosseman, et de quatorze matelots, anglais ou écossais, soit dix-huit marins,—ce qui suffit à la manœuvre d'un trois-mâts de neuf cents tonneaux. Ces hommes ont l'air de bien connaître leur métier. Tout ce que je puis affirmer jusqu'ici, c'est que, sous les ordres du second, ils ont habilement manœuvré dans les passes de Charleston.

Je complète l'énumération des personnes embarquées à bord du *Chancellor*, en citant le maître d'hôtel Hobbart, le cuisinier nègre Jynxtrop, et en donnant la liste des passagers.

Ces passagers sont au nombre de huit, en me comptant. Je les connais à peine, mais la monotonie d'une traversée, les incidents de chaque jour, le condoiement quotidien de gens resserrés dans un étroit espace, ce besoin si naturel d'échanger des idées, la curiosité innée au cœur de l'homme, tout cela nous aura bientôt rapprochés. Jusqu'ici, tracas de l'embarquement, prise de possession des cabines, arrangements que nécessite un voyage dont la durée peut être de vingt à vingt-cinq jours, occupations diverses, nous ont tenus éloignés les uns des autres. Hier et aujourd'hui, tous les convives n'ont pas encore paru à la table du carré; peut-être quelques-uns sont-ils éprouvés par le mal de mer. Je ne les ai donc pas tous vus, mais je sais qu'au nombre des passagers il y a deux dames qui occupent les cabines de l'arrière, dont les fenêtres sont percées dans le tableau du bâtiment.

Au surplus, voici la liste des passagers, telle que je l'ai relevée sur les rôles du navire:

Mr. et Mrs. Kear, de Buffalo, Américains de Buffalo;

Miss Herbey, Anglaise, demoiselle de compagnie de Mrs. Kear;

M. Letourneur et son fils André Letourneur, Français, du Hâvre;

William Falsten, un ingénieur de Manchester, et John Ruby, négociant de Kardiff, Anglais tous deux;

J. R. Kazallon, de Londres, l'auteur de ces notes.

III

29 septembre.—Le connaissement du capitaine Huntley, c'est-à-dire l'acte qui constate le chargement des marchandises sur le *Chancellor*, et les conditions du transport de ces marchandises, est conçu en ces termes:

"BRONSFIELD ET CO, COMMISSIONNAIRES, CHARLESTON."

"Je, John Silas Huntley, de Dundee Ecosse, commandant le navire *Chancellor*, jaugeant neuf cents tonneaux ou environ, étant de présent à Charleston, pour du premier temps convenable aller en droite route, sous la garde de Dieu, jusqu'au devant de la ville de Liverpool, là où sera ma décharge,—reconnais avoir reçu dans mon dit navire et sous son franc tillac, de vous, MM. Bronsfield et Co., commissionnaires en marchandises à Charleston, dix-sept cents balles de coton allant pour vingt-six mille livres ([illegible] francs) le tout sec et bien conditionné, marqué et numéroté comme en marge, lesquels effets je promets de conduire en bon état, sauf les périls et fortunes de mer, à Liverpool et là les délivrer à MM. Leard frères ou à leur ordre, en me payant pour mon fret la somme de deux mille livres (50,000 francs), sans plus, suivant charte-partie, ou outre, les avaries suivant les us et coutumes de mer. Et pour l'accomplissement de ce que ci-dessus, j'ai obligé et oblige ma personne, mes biens et mon dit bâtiment, avec toutes ses dépendances.

"En foi de quoi, j'ai signé trois connaissements d'une même teneur. l'un accompli, les autres seront de nulle valeur.

"Fait à Charleston, le 13 septembre 1869.

"J. S. HUNTLEY."

Ainsi donc, le *Chancellor* porte à Liverpool dix-sept cents balles de coton. Expéditeurs, Bronsfield et Co., de Charleston. Destinataires: Leard frères, de Liverpool. Ce chargement a été fait avec le plus grand soin, le bâtiment étant spécialement construit pour le transport du coton. Les balles occupent toute la cale, sauf une petite partie qui est spécialement réservée aux colis des passagers, et ces balles, dont le tassement a été obtenu au moyen de crics, ne forment plus qu'une masse extrêmement compacte. Donc, pas une place de la cale n'est perdue,—avantage considérable pour que navire qui peut ainsi prendre son plein de marchandises.

IV

—Du 30 septembre au 6 octobre.—Le *Chancellor* est un rapide marcheur qui rendrait sans peine les perroquets de plus d'un navire de même taille. Depuis que la brise a fraîchi, un long sillage, nettement tracé, s'étend à perte de vue à l'arrière. On dirait une longue dentelle blanche, étendue sur la mer comme sur un fond bleu.

L'Atlantique n'est pas très tourmenté par le vent. Personne, à bord, que je sache, n'est plus incommodé ni par le roulis ni par le tangage du navire. D'ailleurs, aucun des passagers n'en est à sa première traversée, et tous sont plus ou moins familiarisés avec la mer. Aussi, pas de place inoccupée autour de la table, à l'heure des repas.

Les relations entre les passagers commencent à s'établir, et la vie du bord devient moins monotone. Le Français, M. Letourneur, et moi, nous causons souvent ensemble.

M. Letourneur est un homme de cinquante ans, de haute taille, les cheveux blancs, la barbe grisonnante. Il paraît certainement plus vieux que son âge,—ce qui tient à ce qu'il a beaucoup souffert. De profonds chagrins l'ont éprouvé, et, j'ajoute, l'éprouvent encore. Cet homme porte évidemment en lui une source intarissable de tristesse, cela se voit à son corps un peu affaissé, à sa tête le plus souvent inclinée sur sa poitrine. Jamais il ne rit, il sourit à peine, et seulement à son fils. Ses yeux sont doux, mais il me semble que leur regard n'apparaît qu'à travers un voile humide. Sa figure offre un mélange caractérisé d'amertume et d'amour, et l'expression générale de sa physionomie est celle d'une bonté caressante.

On dirait que M. Letourneur a quelque malheur involontaire à se reprocher.

En effet, mais qui ne sera profondément touché en apprenant quels sont les reproches, exagérés, à coup sûr, ce que ce "père" se fait à lui-même!

M. Letourneur est à bord avec son fils André, âgé de vingt ans environ, de figure douce et intéressante. Ce jeune homme est le portrait un peu effacé de M. Letourneur, mais—et c'est là l'incurable douleur de son père—André est infirme. Sa jambe gauche, misérablement déjetée en dehors, l'oblige à boiter et il ne peut marcher sans s'appuyer sur une canne.

Le père adore cet enfant, et on sent que toute sa vie est à ce pauvre être. Il souffre de l'infirmité native de son fils plus encore que son fils n'en souffre lui-même, et il lui en demande peut-être pardon. Son dévouement pour André est de tous les instants. Il ne le quitte pas, il guette ses moindres désirs, il épie ses moindres actes. Ses bras appartiennent plus à son fils qu'à lui-même, et ils l'entourent, ils le soutiennent, pendant que le jeune homme se promène sur le pont du *Chancellor*.

M. Letourneur s'est plus spécialement lié avec moi et me parle toujours de son enfant.

Aujourd'hui je lui dis:

—Je viens de quitter M. André. Vous avez là un bon fils, monsieur Letourneur. C'est un jeune homme intelligent et instruit.

—Oui, monsieur Kazallon, me répond M. Letourneur, dont les lèvres ébauchent un sourire, c'est une belle âme renfermée dans un misérable corps,—l'âme de sa pauvre mère, morte en le mettant au monde!

—Il vous aime, monsieur.

—Le cher enfant! murmure M. Letourneur en baissant la tête.—Ah! reprend-il, vous ne pouvez pas comprendre ce que souffre un père à la vue de son enfant infirme.... infirme de naissance!

—Monsieur Letourneur, ai-je répondu, dans le malheur qui a frappé votre enfant, et vous, par suite, vous ne faites pas la part égale à chacun. M. André est à plaindre, sans doute, mais n'est-ce donc rien d'être aimé de vous comme il l'est? Une infirmité physique se supporte mieux qu'une douleur morale, et la douleur morale est surtout pour vous. J'observe attentivement votre fils, et si quelque chose l'affecte particulièrement, je crois pouvoir affirmer que c'est votre propre affliction....

—Je ne la lui laisse pas voir! répond vivement M. Letourneur. Je n'ai qu'une occupation: le distraire à tous les instants de sa vie. J'ai reconnu, qu'en dépit de son infirmité, mon enfant avait la passion des voyages. Son esprit a des jambes et même des ailes, et, depuis plusieurs années, nous voyageons ensemble. Nous avons visité toute l'Europe, d'abord, et nous venons de parcourir les principaux états de l'Union. J'ai moi-même fait l'éducation d'André, que je ne voulais pas envoyer dans un collége, et cette éducation, je la complète par les voyages. André est doué d'une intelligence vive, d'une imagination ardente. Il est sensible, et, quelquefois, je me plais à penser qu'il oublie, en se passionnant devant les grands spectacles de la nature....

—Oui, monsieur...., sans doute...., dis-je.

—Mais s'il oublie, reprend M. Letourneur en me serrant la main, je n'oublie pas, moi! et je n'oublierai jamais! Monsieur, monsieur, croyez-vous que mon fils pardonne à sa mère et à moi de l'avoir créé infirme?"

La douleur de ce père, s'accusant d'un malheur dont la responsabilité n'était à personne, me navre. Je veux le consoler, mais son fils paraît en ce moment. M. Letourneur court à lui et l'aide à monter l'escalier un peu raide qui aboutit à la dunette.

Là, André Letourneur s'assied sur un des bancs disposés au-dessus des cages à poules, et son père se place près de lui. Tous deux causent, et je prends part à leur conversation. Elle a pour objet la navigation du *Chancellor*, les chances de la traversée, le programme de la vie à bord. M. Letourneur s'est fait comme moi, une médiocre idée du capitaine Huntly. L'indécision de cet homme, son apparence endormie, l'ont désagréablement impressionné. L'opinion de M. Letourneur est, au contraire, très favorable au second, Robert Kurtis, homme de trente ans, bien constitué, d'une grande force musculaire, toujours dans l'attitude de l'action, et dont la volonté vivace semble sans cesse prête à se manifester par des actes.

Robert Kurtis vient de monter en ce moment sur le pont. Je l'observe attentivement, et je suis frappé des symptômes que présente sa puissance et son expansion vitale. Il est là, le corps droit, l'allure aisée, le regard superbe, les muscles sourciliers à peine contractés. C'est un homme énergique, et il doit posséder ce froid courage qui est indispensable au vrai marin. C'est en même temps un être bon, car il s'intéresse au jeune Letourneur et s'empresse à lui être utile en toute occasion.

(*A continuer.*)

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, à défaut de fils et de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle, est, sur sa demande, [illegible] s'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré [illegible].

Les dispenses accordées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu [illegible] par suite du décès d'un frère.

ART. 32.

Il est tenu [illegible], par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule dressé en exécution des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration [illegible] du registre matricule [illegible] dans laquelle se trouve [illegible].

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1o L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2o La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3o L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4o La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1o Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2o Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1o A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2o A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ces pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des [illegible] des classes antérieures, inscrits sur les états de 1872, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant appartenu à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, [illegible] raient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux [illegible] des classes de 1870, 1871 et 1872, ils restent soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1872. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale, [illegible] individus qui [illegible] 1855 à 1866 [illegible] habitant en France ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger, [illegible] étaient tenus de [illegible] cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1o Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2o Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, n'ont pas eu de domicile en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3o A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office [illegible] par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, [illegible] doivent [illegible] immatriculés [illegible] par les soins [illegible] au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription [illegible] également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront [illegible] satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département de [illegible] leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,

A. L. DE LA FOREST.

VAPEURS.

Pour Fête.

Mandeville et la Nile-Orléans. [illegible]

Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

Le beau steamer, fin marcheur, CAMELIA, capitaine Wm. Hanover, [illegible]

14 mai— [illegible]

Excursion régulière du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisbourg et Madisonville.

Le beau steamer à [illegible] CAMELIA, Capitaine Hanover, fera régulièrement, le DIMANCHE et le MERCREDI, des excursions aux susdites villes.

Il partira du Lac tous les DIMANCHES, à l'arrivée du convoi de 7 heures du matin, et le MERCREDI à l'arrivée du convoi de 8 heures du matin, sera de retour le soir du même jour à temps pour prendre le convoi de sept heures et demie du soir pour la ville.

Prix: $1, aller et retour.

Pour plus de détails, s'adresser à C. M. SORIA, Agent.

25 avril—1m Au No 2 de la rue de l'Union.

Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et du Texas—Bouisseville, Bayou Goula, etc.

Le bateau à vapeur FRANK-MORGAN, [illegible]

C. H. ALLEN, Directeur général. C. E. PAYNE, Agent.

Vicksburg. [illegible]

Nouvelle-Orléans et Grand Ecore [illegible] NOUVEAU BAYOU [illegible]

Opelousas. [illegible] BERTHA [illegible] BRITTON & EPPLER [illegible]

POUR LES OPELOUSAS. [illegible] FLETA [illegible]

ARRANGEMENT D'ETE. [illegible] CARRIE F. THORN [illegible]

Paquebot de la Côte [illegible] HENRY TETE [illegible] MARY IDA [illegible]

Paquebot de la côte et du College Point. Trois fois la semaine. [illegible]

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS. [illegible] E. M. DAVIS, Président. [illegible]

VAPEURS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. LIGNE POSTALE DE NEW-YORK AU HAVRE. [illegible]

VILLE-DE-PARIS, [illegible] PEREIRE, [illegible] FRANCE, [illegible]

PRIX DU PASSAGE [illegible]

STEAMERS DU HAVRE — NOUVELLE-ORLEANS. [illegible]

ESPARTERO, PELAYO, RIVERA, QUEVEDO, [illegible] F. [illegible]

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord. [illegible]

Hannover... Frankfurt... Hannover... [illegible]

PRIX DU PASSAGE [illegible] ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents. [illegible]

Steamers de la ligne White Star. [illegible] BALTIC, REPUBLIC, ADRIATIC, CELTIC, BALTIC [illegible]

STEAMERS—STATE LINE. [illegible] A. K. MILLER & CO., Agents. [illegible]

Pour New York directement. CETTE LIGNE SE COMPOSE [illegible] KNICKERBOCKER, NEW ORLEANS, HUDSON, CORTES. [illegible] ALFRED MOULTON. [illegible]

POUR VERA CRUZ. [illegible] CITY OF MEXICO... CITY OF MERIDA... CITY OF HAVANA... [illegible] CUBA. [illegible] F. ALEXANDRE & SONS. [illegible] J. H. WITHERSPOON, Agent. [illegible]

Philadelphie via la Havane. PHILADELPHIA AND SOUTHERN [illegible] JUNIATA, [illegible] YAZOO, [illegible] EDWARD A. YORKE, [illegible]

AGENTS DE L'ABEILLE. [illegible]

AUX MAITRES DE POSTE. [illegible]

GEO. FRERE. [illegible]

CHEMINS DE FER.

Chemin de Fer Pontchartrain. [illegible] C. H. ALLEN. [illegible]

GRAND CHEMIN DE FER DE LA LOUISIANE et du Texas, de Morgan. [illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nile-Orléans. [illegible] J. H. CRAWFORD. [illegible]

Compagnie d'Assurance des Citoyens. [illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nile-Orléans. [illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE. [illegible] A. CHIAPELLA. [illegible]

Commercial Insurance Company of New Orleans. [illegible]

Compagnie d'Assurance du Peuple DE LA NOUVELLE-ORLEANS. [illegible]

ETAT DE SITUATION DE LA Germania National Bank DE LA NOUVELLE-ORLEANS. [illegible]

Compagnie d'Assurance Teutonia. [illegible]

ASSURANCES. COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA Nouvelle-Orléans. [illegible] J. TUYES. [illegible] J. W. HINCKS. [illegible]

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS. [illegible]

W. B. SCHMIDT, PLACIDE FORSTALL, M. GALLY, CHARLES LAFITTE, W. VAN BENTHUYSEN, EMILE BOUNY, [illegible] A. M. [illegible] JULES TUYES, W. A. BELL, E. FAVRE, [illegible]

BILAN DE LA BANQUE [illegible] DE L'ETAT DE LA LOUISIANE. [illegible]

SEBASTIEN AUBERT. [illegible]

ASSURANCES. Compagnie d'Assurance Mutuelle [illegible] de la Nile-Orléans. [illegible] RUE DU CANAL. [illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE. [illegible] OUVELLIER. [illegible] Compagnie d'Assurance Mutuelle du Croissant. [illegible] Second Etat de Situation. [illegible]

Avis aux Contribuables. [illegible]

Notice to the Public & Taxpayers. [illegible] DUFOUR.